Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 2 juin 2014, à l'Édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30, sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Madame et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel
Jacques Saucier
Yvon Charette
Jean-Guy Lapierre
Charles Desrochers

Monsieur le conseiller John Chomyshyn est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

2014-06-121 **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2014-06-122 **Adoption du procès-verbal (5 mai 2014)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal du 5 mai tel que rédigé.

Adoptée

2014-06-123 **Liste des comptes payés au cours du mois de mai 2014**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés au cours du mois de mai pour un montant total de 13 022.73$ du chèque no. C1405539 à C1405553.

Adoptée

2014-06-124 **Liste des comptes à payer**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée pour un montant total de 47 235.45$ du chèque no. C1405554 à C1405583 pour un montant total de 46 934.44$.

La liste présentée était de 47 235.45$ mais une facture de télébec de 301.01$ avait été présentée deux fois. La correction a été faite lors de l'impression des chèques.

Adoptée

2014-06-125 **Dépôt du rapport financier 2013**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de déposer le rapport financier 2013 tel que présenté.

Au 31 décembre 2013, la Municipalité de Rivière-Héva cumule un surplus non affecté de 414 807$, en ce qui concerne les fonds réservés, le service des incendies cumule un montant de 38 632$ et pour la réfection et entretien de certaines voies publiques, un montant de 146 955$, pour un total de 600 394$.

Au cours de l'année 2014, des projets seront réalisés à même ces surplus. C'est ce qui fait en sorte que le conseil municipal a diminué le budget 2014 ainsi que le taux de la taxe foncière.

Adopté

2014-06-126 **Correspondance**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que lue.

Adoptée

2014-06-127 **Rapports des inspecteurs**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter le rapport des inspecteurs tels que présentés en séance de travail.

Adoptée

2014-06-128 **Abris temporaires**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que les abris temporaires devront être enlevés. Le conseil a autorisé la population à les conserver jusqu'au 19 mai. Des amendes seront appliquées et des procédures judiciaires pourront débuter pour les citoyens refusant de respecter la règlementation.

Adoptée

2014-06-129 **Pacte rural**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'appuyer le projet du Comité Multi-Organisme de Rivière-Héva pour l'implantation d'un monument publicitaire sur le site du complexe multifonctions au Pacte rural.

Adopté

2014-06-130 **Vente du lot 3 000 370**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de vendre le lot 3 000 370 au cadastre du Québec à Monsieur Marc-André Grenier pour la valeur de l'immeuble 13 500$ taxes en sus.

Tous les frais d'arpentage et d'acte notarié sont aux frais de l'acquéreur.

Adoptée

2014-06-131 **<u>Dossier Rue Paul Matteau</u>**

Considérant l'adoption du règlement 10-2009;

Considérant un bassin de taxation;

Considérant un avis juridique dont, la conclusion et les recommandations sont les suivants : ***Nous sommes d'avis que l'aqueduc implanté suite à l'adoption du règlement 10-2009 profite aux trois lots de M Francoeur. Non seulement ce dernier pourrait procéder au raccordement d'une conduite de manière à ce que ses lots soient desservis, mais au surplus, la simple présence d'un aqueduc sur la rue du Domaine bénéficie à ses lots suivant la notion de bénéfice reçu, laquelle est définie de façon large dans l'état actuel du droit.***

Ce faisant, la municipalité est justifiée de réclamer de M Francoeur la compensation imposée par le Règlement d'emprunt no 10-2009.

Quant au raccordement de la conduite d'aqueduc, M Francoeur devra suivre les prescriptions du Règlement concernant l'approvisionnement en eau potable. À ce chapitre, la municipalité n'a pas la responsabilité de procéder à la construction d'une conduite sur les lots de M Francoeur. De plus, les frais d'entretien de telles que conduites privées ne relèvent pas de la municipalité.

Concrètement, advenant que M Francoeur procède à la construction d'une conduite sur sa propriété, il s'agirait simplement pour la municipalité de procéder à l'inspection de cette dernière avant qu'elle ne soit recouverte conformément à l'article 3 du règlement. Enfin, si des travaux sur la rue publique (rue du Domaine) s'avéraient nécessaires pour raccorder la conduite de M Francoeur à l'aqueduc municipal, la municipalité devrait procéder aux travaux nécessaires et imposer les frais ainsi engagés à M Francoeur conformément à l'article 5 de ce même règlement.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de maintenir la conclusion et les recommandations de l'avocat de la municipalité.

Adoptée

2014-06-132 **<u>Réseau biblio</u>**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de mandater le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec, par son directeur général M. Louis Dallaire, à produire, au nom de la Municipalité de Rivière-Héva, une demande de subvention au ministère de la Culture et des Communications, dans le cadre de ses Programmes aux initiatives de partenariat et en conformité avec le Programme d'aide aux immobilisations;

Que la demande consiste à effectuer à se procurer l'ameublement et les équipements suivants : étagères pour les livres et tablette Samsung pour un total de 6 976.74$;

Que la Municipalité de Rivière-Héva s'engage à supporter les coûts de ces travaux moins le montant de la subvention accordée;

Que monsieur le maire Réjean Guay et madame la directrice générale Nathalie Savard soient autorisés à représenter la municipalité et signer toute documentation relative à ce projet.

Adoptée

2014-06-133 <u>Emploi été Canada 2014 (engagement de deux étudiantes)</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'engager Lorrie Maranda et Roxanne Bernard à titre d'animatrice pour le camp de jour, au même titre que 2013.

Ces deux étudiantes ont déjà reçu l'an dernier, la formation pour être animatrice et de plus la mine Lapa fournira la même étudiante que l'an dernier.

L'horaire sera la même que l'an dernier.

Adoptée

2014-06-134 <u>Achat d'un réfrigérateur pour le camp de jour</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de faire l'acquisition d'un réfrigérateur pour le camp de jour.

Adoptée

2014-06-135 <u>Entente pour le nivelage des rues privées</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu que tous les propriétaires de rues privées désirant faire niveler celle-ci, devront au préalable faire une demande écrite à la municipalité et signer une entente qui dégagera la municipalité de toutes responsabilités.

Adopté

2014-06-136 <u>Fermeture de chemin au Lac-Mourier</u>

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de procéder à la fermeture officielle d'une partie de l'ancienne avenue du Plein air, situé de la jonction du chemin du Lac-Mourier à la jonction de l'avenue des Perdrix, considérant le reliage des chemins.

Une signalisation Rue barrée sera installée et aucune autre signalisation ne sera installée. Les utilisateurs circuleront à leur risque et péril et la municipalité n'effectuera aucun entretien d'été et d'hiver.

Les services d'urgences seront avisés de cette situation

Adoptée

2014-06-137 **<u>Nomination d'un représentant pour la vente du non paiement des taxes municipales</u>**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de nommer monsieur le conseiller Charles Desrochers à titre de représentant pour la Municipalité de Rivière-Héva lors de la vente pour le non paiement des taxes municipales le 12 juin 2014 à la MRCVO dès 10h.

Adoptée

2014-06-138 **<u>Nomination d'un représentant à la SADC</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de nommer monsieur le conseiller Charles Desrochers à titre de représentant de la municipalité à la SADC.

Adoptée

2014-06-139 **<u>Orica (appui au projet et conformité à la règlementation municipale)</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'appuyer le projet Orica considérant la conformité de celui-ci à la règlementation municipale. De plus toutes les normes avec le ministère devront être en conformité.

Adoptée

2014-06-140 **<u>Plainte au MTQ pour l'état du chemin du Lac-Mourier</u>**

Attendu que le chemin du Lac-Mourier appartient au Ministère des Transports du Québec;

Attendu que ladite route est dans un état de détérioration à plusieurs endroits;

Attendu que cette route et très utilisée par tous les citoyens résidants et saisonniers du secteur Lac-Mourier;

Attendu qu'une partie de cette route est située sur le territoire de la Ville de Malartic et est très utilisée par tous les travailleurs et sous-contractants de la minière Osisko;

Attendu qu'une partie de cette route est aussi utilisée par Hydro-Québec pour ses centrales de Rapide-2 et Rapide-7;

Attendu que les accotements sont inexistants sur presque la totalité de la route et que l'asphalte comporte des cahots et des ornières et devient dangereuse pour la sécurité des utilisateurs considérant que ceux-ci doivent changer de voie régulièrement;

Attendu que des bris de véhicules sont constatés régulièrement;

Attendu que les services d'urgences doivent réduire leur vitesse pour ne pas endommager leurs véhicules ce qui a pour effet de rendre les temps de réponse beaucoup plus longs pour les interventions et qui pourraient être très néfaste;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de demander au Ministère des Transports du Québec

d'intervenir rapidement dans ce dossier afin d'éviter des conséquences irrévocables.

Adoptée

2014-06-141 <u>Travaux de voirie 2014</u>

Il est proposé par madame Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de procéder à des travaux de voirie tels que (creusage des fossés, changement des ponceaux) pour un maximum de 60 000$.

Adoptée

2014-06-142 <u>Demande de commandite pour le 75ième de la Paroisse</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu que la municipalité commande des épinglettes avec le logo ainsi qu'une mention du 75ième. Deux mille épinglettes seront remises au comité du 75ième pour la vente afin d'avoir des fonds pour l'activité.

Adoptée

2014-06-143 <u>Engagement pour l'installation d'un enregistreur de données (débitmètre)</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la municipalité s'engage à installer un enregistreur de données au débitmètre en place.

L'enregistrement de données en continu permet d'analyser deux informations importantes, soit le débit de nuit et le débit de pointe. Le suivi périodique des débits permet d'identifier l'apparition d'un nouveau problème relié aux débits de pointe et aux débits de nuit (nouvelle fuite ou usager qui laisse couler l'eau).

L'enregistrement de données permet d'éviter de prendre des prises de données manuelles pendant la nuit par une personne assignée en plus de permettre de se rapprocher des données minimales réelles.

Cet enregistreur de données doit être installé sur le débitmètre quantifiant l'eau distribuée sur le réseau d'eau potable.

Adoptée

2014-06-144 <u>Adoption du code d'éthique des élus (règlement 04-2014 abrogeant le règlement 12-2011)</u>

Règlement d'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).**

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion

explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :
Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :
Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :
Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :
1° Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

  La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 $ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

2014-06-145 **<u>Adoption du règlement sur la prévention contre les feux en plein air 05-2014</u>**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité font parfois usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres ou autres bois, etc.;

ATTENDU QUE certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

ATTENDU QUE ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

ATTENDU QUE ces feux doivent être soumis à une règlementation uniforme et bien définie;

Pour ces motifs, sur proposition de monsieur le conseiller Jacques Saucier, il est unanimement résolu :

Qu'en date des présentes, le conseil municipal adopte le règlement numéro 05-2014 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre *« Règlement sur la prévention contre les feux en plein air»* et porte le numéro 05-2014 des règlements de la Municipalité de Rivière-Héva.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de réglementer les feux en plein air, feu d'ambiance, feu d'artifices et autres brûlages extérieurs pour la sécurité et la protection des personnes et des biens privés et publics.

ARTICLE 4 INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé tout genre de feu en plein air, dans un endroit privé ou public, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité.

ARTICLE 4.1 Il est interdit à toute personne de faire un feu de déchets, de pneus ou de matériaux de construction (papier goudron, bardeaux, matières plastiques, etc.)

ARTICLE 4.2 Il est interdit à toute personne de faire des brûlages de nettoiement de terrain (brûlage printanier), directement au sol, qu'il s'agisse de feu de feuilles, d'herbes sèches, de broussailles, de terre légère ou de terre noire, de foin sec ou de paille, de branches, etc.

ARTICLE 5 INTERDICTION – DANGER D'INCENDIE

Il est interdit de faire tout genre de feu en plein air lorsqu'une interdiction ***soit par la SOPFEU, le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Municipalité elle-même*** est décrétée, affectant le territoire de la Municipalité de Rivière-Héva.

ARTICLE 6 AUTORISATION EXPRESSE

S'il n'y a aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité (indice de danger d'incendie élevé – sécheresse, vents, etc.), **les feux suivants sont autorisés, suivant les normes de sécurité établies à l'article 7 du présent règlement :**

ARTICLE 6.1 Les feux d'ambiance (bois combustible) sont faits dans des foyers spécialement conçus à cet effet.

ARTICLE 6.2 Les feux sont faits dans des appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin.

ARTICL 6.3 Les feux sont faits dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles.

ARTICLE 6.4 Pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin lorsque autorisés par le directeur du Service en urbanisme.

ARTICLE 6.5 Les *feux industriels* en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales et pour lesquels la Loi exige qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts en l'occurrence la «Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ».

ARTICLE 6.6 Les *feux de camp*, notamment organisés à l'occasion de la Fête Nationale ou lors de fêtes champêtres par des groupes corporatifs, lorsque autorisés par le directeur du Service en urbanisme.

ARTICLE 6.7 Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la Municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une autorisation du directeur du Service en urbanisme.

ARTICLE 7 NORMES DE SÉCURITÉ

Les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

a) Les flammes ne doivent pas dépasser un (1) mètre de haut;
b) La propagation du feu doit être évitée au moyen de matières incombustibles tels la pierre, le béton ou tout autre matériau reconnu comme étant ignifuge;
c) Le diamètre du feu ne doit pas excéder un (1) mètre;
d) L'installation doit être située à trois (3) mètres des lignes de propriété et à cinq (5) mètres de tout bâtiment;
e) La fumée ne doit pas importuner les voisins, pouvant alors constituer une nuisance;
f) La personne en charge du feu est responsable des déboursés ou dommages pouvant résulter du feu ainsi allumé;
g) Une personne compétente doit, en tout temps, être en charge du feu et avoir, sur les lieux, l'équipement ou les appareils nécessaires pour empêcher que le feu ne s'étende;
h) La personne en charge doit, avant de quitter les lieux, s'assurer que le feu est complètement éteint et qu'il n'y a aucun risque de propagation.

ARTICLE 8 AUTORISATION – PERMIS

Sauf les autorisations données par le directeur du Service en urbanisme, dans tous les cas, la Municipalité de Rivière-Héva n'émettra pas de permis de brûlage. Il appartient à la personne en charge du feu de voir au respect du présent règlement.

ARTICLE 9 DROIT DE LA MUNICIPALITÉ ET PÉNALITÉ

Article 9.1 Un avis écrit, transmis soit par courrier recommandé ou remis en mains propres par le directeur du Service en urbanisme, sera expédié à toute personne qui pour la première fois sera trouvée en contravention avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9.2 Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Rivière-Héva, quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500$) et des frais de 10% (dix pourcent). Les frais de mobilisation des pompiers pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende qui pourra être augmentée à mille dollars (1 000$) et des frais de 10% (dix pourcent). Les frais de mobilisation des pompiers volontaires pour chaque infraction sont en sus.

Une amende de deux mille dollars (2 000$) et des frais de 10% (dix pourcent) seront exigés de toute personne commettant une troisième offense au présent règlement, ainsi qu'à chaque offense subséquente. Les frais de mobilisation des pompiers pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 9.3 Le conseil municipal de Rivière-Héva décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi, article par article, paragraphe par paragraphe et, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, le jour de sa publication, conformément à la Loi et abroge le règlement 03-2007.

Adoptée

2014-06-146 <u>Achat de cylindres pour le service des incendies</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de procéder à l'achat de trois cylindres 6000psi pour la somme de 3 861.44$ taxes incluses de la Boutique du Plongeur.

Adoptée

2014-06-147 <u>Croix-Rouge (contribution annuelle)</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de renouveler l'entente pour les services aux sinistrés, couvrant la période de juillet 2014 à juin 2015, pour la somme de 233.70$ qui est calculé à 0.15$ per capita.

Adoptée

2014-06-148 <u>Proposition de candidatures en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme</u>

Attendu que le 8 mai 2014, les premiers répondants ont eu à répondre à un appel 911 concernant un citoyen avec des difficultés respiratoires;

Attendu qu'à l'arrivée des deux premiers répondants, les manœuvres de massage cardiaque étaient déjà entreprises par le voisin et le fils du citoyen concerné, car celui-ci était en arrêt cardiaque;

Attendu que les premiers répondants ont aussi effectué les manœuvres du massage ainsi que l'installation du défibrillateur;

Attendu qu'un choc a été délivré par le défibrillateur et que le cœur du citoyen s'est remis à battre;

Attendu la proximité, la formation de PR1, en date de ce jour, le citoyen est toujours vivant;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de faire parvenir la candidature de madame Nathalie Savard et de monsieur Aurel Turcotte, tous deux premiers répondants concernés par cette intervention, pour un hommage au civisme au Ministère de la Justice.

Adoptée

2014-06-149 **Achat d'un compacteur**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'acquérir un compacteur au montant de 948.54$ taxes incluses.

Adoptée

DIVERS

Compte rendu des dossiers d'élus

Chacun des élus fait un résumé des dossiers dont ils sont responsables.

Questions du public

Monsieur le maire a su répondre aux questions du public.

2014-06-150 **Levée de la séance**

À 20h00, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

_____
Réjean Guay
Maire

_____
Nathalie Savard
Directrice générale
Secrétaire trésorière